



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-4 (2023)

LES PAYS-BAS AU TITRE DE CURAÇAO

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par les Pays-Bas au titre de Curaçao le 23 janvier 2004. L'échéance pour remettre le 10e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et les Pays-Bas au titre de Curaçao l'ont présenté le 21 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé aux Pays-Bas au titre de Curaçao de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les Pays-Bas au titre de Curaçao ont accepté l'article 16.

Les Conclusions relatives aux Pays-Bas au titre de Curaçao concernent 1 situation et comporte :

– 1 conclusion de non-conformité : article 16.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que:

- le système de prestations familiales ne s'adressait qu'aux familles appartenant à une certaine catégorie de la population ;
- les ressortissants d'autres Etats parties n'avaient pas droit aux prestations familiales.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Droits et devoirs des conjoints**

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations sur le cadre juridique garantissant l'égalité des conjoints au regard de leurs droits et responsabilités au sein du couple (responsabilité réciproque, droit de propriété, administration et utilisation des biens, etc.) et au regard des enfants (autorité parentale, administration des biens de l'enfant).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

- **Services de médiation**

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations sur les modalités juridiques existantes en matière de règlement des litiges entre époux, notamment la médiation, et en particulier, les litiges relatifs aux enfants (soins et pension alimentaire, garde des enfants et droit de visite).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations sur le cadre juridique garantissant la protection des femmes contre la violence domestique et sur les résultats des politiques mises en œuvre. Il a aussi demandé

des informations sur le contenu et la mise en œuvre du plan d'action et sur toute autre politique intégrée visant à assurer la prévention de la violence domestique, la protection des victimes et la poursuite en justice des auteurs.

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique que le Plan national contre la violence vise à fournir au public des informations suffisantes sur la violence à l'égard des enfants et la violence domestique, et à protéger correctement les victimes (en renforçant la prévention, en détectant les violences et en améliorant l'assistance et le suivi). Un groupe de travail interministériel a été créé en 2018 pour coordonner la mise en œuvre du Plan national contre la violence, et un comité permanent mis en place pour contrôler sa mise en œuvre. Le Comité prend note des actions envisagées pour 2021-2022.

Le rapport indique qu'il n'existe pas de données sur les taux d'incidence et de condamnation en matière de violence domestique à l'égard des femmes.

Selon le rapport, une note d'orientation a été mise à jour en 2020 afin de fournir des lignes directrices et des recommandations à la police et au système judiciaire dans les affaires de violence domestique.

En ce qui concerne les centres d'hébergement, le rapport indique que des recherches menées sur une durée d'un an, consacrées à des centres d'hébergement interinsulaires, se sont achevées en juillet 2021. L'objectif était de déterminer ce qui serait nécessaire à la mise en place et au fonctionnement d'un système structuré de centres d'hébergement interinsulaires pour les victimes de violence (législation, sécurité sociale, coût de la protection des victimes).

Le rapport mentionne également différentes mesures prises en coopération avec des organisations internationales (OIM, HCR et FNUAP) pour aider les enfants victimes de maltraitance, les réfugiés vénézuéliens et les personnes ayant besoin de nourriture et d'un abri.

Le Comité note que l'Université de Curaçao a été mandatée pour étudier ce qui doit être fait afin que le pays ratifie et commence à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Le rapport qui doit en découler est attendu pour le deuxième trimestre 2023 (en dehors de la période de référence).

En raison de l'absence de communication des informations sur le cadre juridique garantissant la protection des femmes contre la violence domestique, sur les résultats des politiques mises en œuvre, ou sur les politiques intégrées destinées à assurer la poursuite en justice des auteurs, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a demandé si l'accès à des structures d'accueil d'enfants, d'un coût abordable et de qualité, était possible (la qualité étant définie en fonction des capacités d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, du taux d'encadrement, des qualifications du personnel, de la conformité des locaux et du montant de la participation financière demandée aux parents).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16

de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les ressortissants d'autres Etats parties n'avaient pas droit aux prestations familiales.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport indique que les prestations familiales sont accessibles aux personnes résidant légalement à Curaçao. Cependant, le Comité relève dans le rapport que pour en bénéficier, le demandeur « doit avoir la nationalité néerlandaise et être résident de Curaçao ». Le Comité considère que la situation n'est toujours pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 et réitère sa précédente conclusion de non-conformité, au motif que les ressortissants d'autres Etats parties n'ont pas droit aux prestations familiales.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé si les apatrides et les réfugiés bénéficiaient de l'égalité de traitement en matière de prestations familiales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Niveau des prestations familiales

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que seules des familles appartenant à une certaine catégorie de la population sont couvertes par le système de prestations familiales.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le rapport indique qu'en vertu du décret n° 135 de 2009 de l'île relatif à l'aide sociale, les allocations familiales sont destinées aux groupes les plus vulnérables de la société, tels que les enfants des bénéficiaires de prestations sociales. Ceux-ci reçoivent une somme bimensuelle de 21 NAf (10 € au taux du 31 décembre 2021) pour chaque mineur de moins de 21 ans.

Le rapport indique également que d'autres aides sont versées pour les enfants, pour couvrir, par exemple, l'achat de l'uniforme scolaire et la prise en charge du transport scolaire.

En outre, d'après le rapport, les enfants de fonctionnaires, âgés de moins de 24 ans et scolarisés dans le secondaire ou l'enseignement supérieur, reçoivent une indemnité mensuelle de 55 NAf (27 €).

Le rapport ne fournit aucune information sur le pourcentage de familles touchant des prestations familiales, ni sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de leurs obligations en matière de rapports découlant de l'article 21 de la Charte de 1961.

Compte tenu de toutes les informations dont il dispose, le Comité comprend que les allocations familiales sont destinées aux groupes les plus vulnérables de la société et aux enfants de fonctionnaires. Il considère donc que la situation n'est toujours pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 et réitère sa précédente conclusion de non-conformité au motif que le système d'allocations familiales ne couvre que les familles appartenant à une certaine catégorie de la population.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé quelles mesures étaient prises pour assurer la protection économique des différentes catégories de familles vulnérables, en particulier les familles monoparentales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les mesures spécifiques prises pour assurer la protection économique des familles monoparentales, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique que l'accès aux services essentiels, tels que l'eau et l'électricité, est garanti pour les bénéficiaires de prestations sociales et d'autres groupes vulnérables. Les allocataires font régulièrement l'objet d'évaluations de leurs besoins, afin de justifier le maintien de ces prestations. En outre, les bénéficiaires de prestations sociales ainsi que d'autres groupes vulnérables reçoivent des conseils sur les problèmes d'endettement pour les services essentiels (eau et électricité); les factures d'eau et d'électricité sont intégralement subventionnées afin que ces groupes continuent à bénéficier du système d'infrastructure de l'eau et de l'électricité. Le Comité prend note des montants des subventions pour l'eau et l'électricité figurant dans le rapport. En 2021, les subventions mensuelles pour l'eau et l'électricité versées aux 1 989 bénéficiaires de prestations sociales se sont élevées à environ 1,3 million NAf (655 000 €).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport présente les diverses mesures prises pendant la pandémie en faveur des bénéficiaires de prestations sociales, des employeurs et des entrepreneurs indépendants (soutien économique, fiscal et social, mesure d'urgence pour l'emploi, assistance temporaire aux entrepreneurs indépendants, allocation pour perte d'emploi, allocation de relance et de résilience, facilité de crédit, distribution de denrées alimentaires, voir le rapport pour plus

ample information). Au 1^{er} décembre 2021, toutes les mesures adoptées pour aider les populations les plus vulnérables pendant la période de covid-19 ont été annulées.

Logement des familles

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a demandé des informations concernant l'offre de logements d'un niveau décent pour les familles et la protection de celles-ci contre les expulsions illégales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur la protection contre les expulsions illégales, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

En ce qui concerne le logement social, le rapport indique que la liste d'attente de la fondation locale pour le logement social, la Fundashon Kas Popular (FKP), compte plus de 9 000 demandes, dont 900 sont classées urgentes. La FKP gère 5 000 maisons à Curaçao, dont un tiers appartient à l'État. Selon le rapport, la plupart des demandeurs de logement disposent d'un revenu correspondant au salaire minimum : 87 % ont un revenu inférieur ou égal au seuil de pauvreté, et 13 % un revenu supérieur à ce seuil.

En ce qui concerne les allocations logement, le rapport indique que tous les locataires (y compris les bénéficiaires de l'aide sociale, les résidents ou les personnes sans papiers) qui se sont vu attribuer l'un des 5 000 logements sociaux disponibles gérés par la FKP peuvent demander une aide au loyer. Les locataires font l'objet d'une évaluation de leurs besoins pour déterminer leur éligibilité. Cette évaluation s'appuie principalement sur le revenu de la personne. Selon le rapport, le loyer est fixé par la FKP et les dépassements sont subventionnés par l'État. Le Comité prend note des informations sur le système de notation permettant de déterminer les besoins d'une personne en quête d'un logement, qui repose sur trois éléments : la situation sociale, l'état technique du logement et la situation médicale de l'intéressé.

Compte tenu des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961, au motif que l'offre de logements pour les familles vulnérables est insuffisante.

Participation des associations représentant les familles

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions XXI-4 (2019) et XX-4 (2015)), le Comité a demandé si des associations représentant les familles étaient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que:

- les ressortissants d'autres Etats parties n'ont pas droit aux prestations familiales ;

- le système d'allocations familiales ne couvre que les familles appartenant à une certaine catégorie de la population ;
- l'offre de logements pour les familles vulnérables est insuffisante.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Informations manquantes :

- le cadre juridique garantissant l'égalité des conjoints au regard de leurs droits et responsabilités au sein du couple (responsabilité réciproque, droit de propriété, d'administration et d'utilisation des biens, etc.) et au regard des enfants (autorité parentale, administration des biens de l'enfant) ;
- les modalités juridiques existantes en matière de règlement des litiges entre époux, notamment la médiation, et en particulier, des litiges relatifs aux enfants (soins et pension alimentaire, garde des enfants et droit de visite) ;
- le cadre juridique garantissant la protection des femmes contre la violence domestique, les résultats des politiques mises en œuvre et les politiques intégrées destinées poursuivre en justice les auteurs de ces infractions ;
- la disponibilité des structures d'accueil des enfants, d'un coût abordable et de bonne qualité (capacités d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans, taux d'encadrement, qualifications du personnel, conformité des locaux et participation financière demandée aux parents) ;
- l'égalité de traitement des apatrides et des réfugiés en matière de prestations familiales ;
- le pourcentage de familles touchant des prestations familiales ;
- le revenu médian ajusté pour la période de référence ;
- les mesures prises pour assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables, en particulier les familles monoparentales ;
- la protection contre les expulsions illégales ;
- la participation des associations représentant les familles à l'élaboration des politiques familiales.